

Digne, le 20 décembre 2017

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Alpes de Haute Provence

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames et Monsieur  
les inspecteurs chargés de circonscription du  
1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs  
les principaux de collège

académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-de-Haute-Provence

Pôle de Gestion des  
Ressources Humaines et  
Des Moyens

Dossier suivi par  
Marie-Christine BARBERO  
Sandra Richelme  
Téléphone  
04 92 36 68 60  
04 92 36 68 66  
Fax  
04 92 36 68 68  
Mél.  
ce.pgrhm04  
@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas  
04 004 Digne-les-Bains

**OBJET :** Congé de formation professionnelle des personnels enseignants - année scolaire 2018-2019.

**Référence :**

Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 Art. 21-22

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 Art. 34

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2018-2019.

Les demandes établies sur le document en annexe **accompagnées d'une lettre de motivation** explicitant clairement les objectifs du candidat seront adressées pour le **lundi 22 janvier 2018**, délai de rigueur, à l'inspecteur de circonscription pour avis qui me les transmettra au plus tard le **mercredi 24 janvier 2018**. Toute demande parvenue après cette date sera rejetée.

Les demandeurs seront invités à un entretien sur l'objet et la finalité de leur demande.

**I. Conditions statutaires**

- Etre en position d'activité
- Avoir accompli au moins 3ans de services effectifs. Au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

**II. Conditions financières**

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur toute la carrière. Les 24 mois suivants sont non rémunérés. Cette indemnité est égale à **85% du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 542).



Dans tous les cas les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

Un classement des candidatures sera opéré, au regard du barème en vigueur, après avis des représentants élus des personnels.

La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens affectés au congé de formation professionnelle.

A la fin de chaque mois, les intéressés devront remettre à leur gestionnaire, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

**Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.**

### **III. Situation administrative des personnels en congé de formation**

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé.
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée.
- continuent à cotiser pour la retraite.
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine.
- conservent leur poste et sont relevés de leur affectation pendant la durée du congé.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé BOUQUET